

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Bobigny  
Jugement prononcé le : [REDACTED]  
18ème chambre correctionnelle  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]  
[REDACTED]

### Composé de :

Président : Madame BERRY Bénédicte, vice-président,

Assesseurs : Monsieur SEBILLOT Denis, juge,  
Madame MEI Bénédicte, juge,

Assistés de Madame AZENCOTT Salomé, greffière,

en présence de Monsieur LEBRETON Thomas, substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : f [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

#### Prévenu des chefs de :

**VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE** faits commis le 4 février 2021 à EPINAY SUR

*Le dossier :* [REDACTED]

[REDACTED] 3cu EP  
[REDACTED] de KNAFOU  
[REDACTED]  
[REDACTED]

SEINE  
ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION  
ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis  
le 4 février 2021 à EPINAY SUR SEINE

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Nationalité : [REDACTED]  
Situation familiale : concubinage  
Situation professionnelle : [REDACTED]  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE  
TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS AGGRAVE PAR UNE AUTRE  
CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le 4 février 2021 à EPINAY SUR  
SEINE

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION  
ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR EN  
RECIDIVE faits commis le 4 février 2021 à EPINAY SUR SEINE

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Nationalité : [REDACTED]  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : [REDACTED]  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE  
TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS AGGRAVE PAR UNE AUTRE  
CIRCONSTANCE faits commis le 4 février 2021 à EPINAY SUR SEINE

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION  
ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis  
le 4 février 2021 à EPINAY SUR SEINE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] ont été déférés le [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Ils ont comparu à l'audience de ce jour.

La présidente a donné connaissance des faits motivants les poursuites.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a donné lecture des casiers judiciaires et de la personnalité des prévenus et les a entendus en leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU IAN, conseil [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à Epinay sur Seine, le 4 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait divers effets personnels (carte bancaire, pass navigo, téléphone) au préjudice de [REDACTED] avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail

pendant huit jours au plus, en l'espèce 2 jours, en l'espèce notamment en lui portant des coups de poing et de pied, et que d'autre part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 5 juin 2020 par le Tribunal pour Enfants de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-11, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à Epinay sur Seine, le 4 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [REDACTED] en l'espèce notamment en le maintenant de force et sous la menace à leur disposition pendant plusieurs heures, la victime ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension., faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à Epinay sur Seine, le 4 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait divers effets personnels (carte bancaire, pass navigo, téléphone) au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus, en l'espèce 2 jours, en l'espèce notamment en lui portant des coups de poing et de pied, et que d'autre part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 29 septembre 2020 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-11, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- D'avoir à Epinay sur Seine, le 4 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [REDACTED] en l'espèce notamment en le maintenant de force et sous la menace à leur disposition pendant plusieurs heures, la victime ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 29 septembre 2020 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à Epinay sur Seine, le 4 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait divers effets personnels (carte bancaire, pass navigo, téléphone) au préjudice de [REDACTED] avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus, en l'espèce 2 jours, en l'espèce notamment en lui portant des coups de poing et de pied, et que d'autre part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-11, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.
- D'avoir à Epinay sur Seine, le 4 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré [REDACTED] en l'espèce notamment en le maintenant de force et sous la menace à leur disposition pendant plusieurs heures, la victime ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension., faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL.

#### MOTIFS

Attendu que le tribunal rectifie l'erreur matérielle présente dans l'ensemble des préventions en ce que les faits ont été commis le 3 février 2021 et non le 4 février 2021 ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'encontre de [REDACTED]

**RECTIFIE** l'erreur matérielle présente dans l'ensemble des préventions en ce que les faits ont été commis le 3 février 2021 et non le 4 février 2021 ;

**RELAXE** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

**RELAXE** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

**RELAXE** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Copie certifiée conforme  
Le Greffier



LA PRESIDENTE